

5,25

2 feuilles

Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure Oberson

Epreuve: Droit fiscal suisse Date: 21.01.2015

Avant toutes considérations spécifiques, nous pouvons traiter de l'assujettissement des diverses personnes morales et physiques.

John Lemon est domicilié à Genève (à teneur d'énoncé). Il est donc assujetti au sens de rattachement personnel à Genève et ce de manière illimitée (art. 3 al. 1 et 2 cum 6 al. 1 LIFD / art. 3 al. 1 et 2 LHID / art. 2 al. 1 et 2 cum art. 5 al. 1 LIPP). Il sera imposé sur ses revenus au niveau fédéral et cantonal (art. 1 lit. a cum 16 ss LIFD / art. 2 al. 1 lit. a cum 7 ss LHID / art. 1 cum 17 ss LIPP). Pour ce qui est de sa fortune, il sera imposé uniquement sur le plan cantonal (art. 2 al. 1 lit. a cum 13 ss LHID / art. 1 cum 46 ss LIPP).

Paul McCartney est aussi domicilié à Genève (consigne oral de la part d'Alexander Weisser). Les mêmes considérations que pour John Lemon s'appliquent mutatis mutandis.

Ladybug SA a son siège ou à tout le moins son administration effective à Genève (à teneur d'énoncé). Elle est donc assujettie au sens de rattachement personnel à Genève et ce de manière illimitée (art. 50 cum art. 52 al. 1 LIFD / art. 20 al. 1 LHID / art. 3 cum art. 4 al. 1 LIPM). Elle sera imposée sur ses bénéfices au niveau fédéral et cantonal (art. 1 lit. b cum 58 ss LIFD / art. 2 al. 1 lit. b cum art. 24 ss LHID / art. 1 al. 1 cum 12 ss LIPM). Pour ce qui est de son capital, il sera imposé uniquement sur le plan cantonal (art. 2 al. 1 lit. b cum 29 ss LHID / art. 1 al. 1 cum 27 ss LIPM).

John Lemon:

Au premier janvier 2014, Paul McCartney rachète Ladybug SA. À ce moment, John Lemon devient un employé de Ladybug SA et par conséquent exerce une activité dépendante à l'égard de l'entreprise.

John Lemon sera imposé, au sens de son revenu, selon les art. 17 al. 1 LIFD / art. 7 LHID / art. 18 al. 1 LIPP. Il pourra éventuellement faire valoir des déductions, au sens des art. 26 LIFD / art. 9 LHID / art. 29 LIPP. C'est sur la base de ce revenu net qu'il sera imposé, durant la période fiscale 2014 (art. 40 cum 41 LIFD / 6^o cum 6^o LIPP).

John Lemon vend sa société à Paul McCartney, le premier janvier 2014 (comme écrit ci-dessus). La vente de la société a un impact sur sa fortune, qui va augmenter de 600'000.- CHF. Il sera donc imposable sur cette fortune au niveau cantonal (art. 46 LIPP cum 47 lit. c LIPP).

John Lemon vend à Linde une pellicule de seul enregistrement de «Foreststar». On pourrait, à première vue, considérer que c'est une aliénation d'élément de la fortune privée (art. 16 al. 3 LIFD / art. 7 al. 4 lit b LHID / art. 27 lit. j LIPP) qui est exonérée de l'impôt. Mais, il faut se demander si nous ne sommes pas face à une autre activité indépendante au sens des art. 18 al. 1 in fine LIFD / art. 8 al. 1 LHID / art. 19 al. 1 ph. 2 LIPP. Les indices qui nous permettent de faire la distinction entre l'aliénation de la fortune privée et une autre activité lucrative indépendante sont les suivants: 1) caractère systématique et planifié de l'opération; 2) Fréquence des opérations ainsi que durée brève de détention de l'élément aliéné; 3) lien avec l'activité principale ainsi qu'utilisation de connaissances spécifiques; 4) Recours à des fonds étrangers pour financer l'achat des éléments; 5) utilisation des gains retirés lors de l'aliénation notamment par le réinvestissement. À teneur d'énoncé, le seul indice qui

clairement rempli est le troisième. Il y a un doute pour le premier et le cinquième indices alors que le deuxième et le quatrième indices ne sont pas remplis. Si d'aventure on conclut à une autre activité indépendante, il sera taxé au sens de revenu (art. 18 al.1 in fine LIFD / art.8 al.1 LHID / art.19 al.1 ph.2 LIPP). La vente a lieu durant le mois d'octobre 2014 (art.40 I cum 41 I LIFD / art. 61 cum art.62 LIPP) et est donc taxé pour l'année 2014.

Paul McCartney :

Av premier janvier 2014, Paul McCartney rachète la société de John Lennon. Sa fortune imposable va donc être modifiée car il transfère de l'argent contre des actions d'une société. Il sera imposé sur sa fortune sur le plan cantonal uniquement (art.46 LIPP cum 47 LIPP). Paul McCartney, après avoir racheté Ladybug SA, décide de s'octroyer un salaire de 250'000.- CHF. Sachant que son prédécesseur ne s'accordait que 100'000.- CHF de salaire annuel, il y a lieu de se demander si nous ne sommes pas face à une prestation appréciable en argent. Il y a quatre conditions à remplir selon la jurisprudence de tribunal fédéral (ATF 175 IB 123; ATF 175 IB 23) : 1) la prestation doit être accordée par la société sans contrepartie équivalente ; 2) accordée à un actionnaire ; 3) n'aurait pu être accordée dans de telles conditions à un tiers ; 4) la disproportion doit être manifeste. En l'espèce, les quatre conditions paraissent remplies. Il y a lieu de conclure à une PAA. Les conséquences fiscales pour Paul McCartney sont que le surplus de salaire est perçu au sens de l'impôt comme une dividende cachée, imposable au sens des art. 20 al.1 lit.c LIFD / art.7 al.1 ph.2 LHID / art.22 al.1 lit.c LIPP. Cette imposition est toutefois partielle, en l'espèce, car Paul McCartney possède 100% des actions de la société Ladybug qui lui

octroie cet avantage (art. 20 al. 1 bis LIFD / art. 7 al. 1 ph. 2 LHFD / art. 22 al. 2 LIPP).

Pour ce qui est de la conséquence sur Ladybug SA, voir partie qui lui est dédiée.

À noter encore que pour cette opération, un impôt anticipé sera prélevé (art. 4 al. 1 lit. b cum art. 20 OJA). Paul, en tant que bénéficiaire, pourra faire valoir un droit au remboursement de cet impôt s'il remplit les conditions figurant aux art. 21 ss LDA.

Pour ce qui est du prêt que Ladybug SA accorde à Paul McCourth il est pratiqué au taux de 5%. Ce taux est supérieur à celui du marché qui tourne autour des 2,5%. On est donc en droit de penser que c'est une PAA (les considérations sur la PAA et ce qui concerne le salaire s'applique mutatis mutandis au prêt). Le fait de ne pas rembourser ce prêt correspond aussi à une PAA (les considérations pour le salaire valent mutatis mutandis pour le non-remboursement du prêt).

Pour ce qui est de l'acquisition d'archives musicales puis de leur revente, il s'agit manifestement d'une autre activité indépendante, au sein des conditions précitées sous John Lemon pour la vente de la pellicule à Linda. Ce revenu sera imposé au sens des art. 18 al. 1 in fine LIFD / art. 8 al. 1 LHFD / art. 19 al. 1 ph. 2 LIPP. La vente ayant lieu en décembre 2014, elle sera décomptée pour les impôts de cette même année (art. 40 I cum 44 al. 1 LIFD / 61 cum 62 LIPP).

Ladybug SA :

Elle sera imposée sur son bénéfice fait en 2014 (art. 75 LIFD art. 37 cum 38 LIPP). Celui-ci sera réhaussé des dépenses non-justifiées par l'usage commercial, donc des montants des PAA, au



Nom: _____ Prénom: _____

Professeur / Professeure ObersonEpreuve: Droit fiscal suisseDate: 21.01.2015

sens des art. 58 al. 1 lit. b et c LIFD / art. 24 al. 1 lit. a LHID / art. 12 lit. h LIPM.

Ladybug SA sera, en outre, contrainte de payer un impôt anticipé sur les PAA qu'elle obtient (art. 4 al. 1 lit. b cum art. 20 OIA cum art. 10 LIA). Le taux qui sera pratiqué est de 35% au sens de l'art. 13 al. 1 lit. a LIA.

L'impôt sur le bénéfice sera prélevé au niveau cantonal et fédéral (art. 58 LIFD / art. 24 al. 1 LHID / art. 12 LIPM). Il pourra y avoir éventuellement des déductions, au sens des art. 59, 62 et 63 ainsi que 67 LIFD / art. 25 LHID / art. 13 et 19 LIPM.

La société sera aussi soumise à un impôt sur le capital au niveau cantonal uniquement (art. 29 LHID / 27 ss LIPM). Pour ce qui est de l'imposition dans le temps, le capital propre déterminé est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale (art. 39 LIPM).

Il est à noter que le capital de la société n'est pas soumis au droit de timbre, étant donné que rien de ce qui se fait en 2014 n'entre dans le champ de l'objet de la LT (art. 1 LT a contrario cum art. 5 a contrario LT).